



DGA des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction de l'Accompagnement des Territoires
et des Pratiques Sportives
Service Sports et Actions pour la Jeunesse

CONVENTION CHEQUE « DECOUVRE LE TARN ! - MUSEES »



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,
Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2006 décidant de mettre en place un Chéquier collégien à l'attention des élèves des classes de 4^{ème} et de 3^{ème},
Vu la délibération du Conseil départemental du 3 juillet 2007 relative à la pérennisation du Chéquier collégien,
Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le règlement du Chéquier collégien.

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

ET

2°) Nom du bénéficiaire *COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC - GRAULHET*
CENTRE ARCHÉOLOGIQUE DE MONTANS

- Enregistrée sous le Numéro SIRET : *220 066 124 000 13*
- Dont le siège social est situé à *Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet*
Le Nay - Técou 81 604 GAILLAC cedex
- Représentée par son (sa) Responsable *Paul Salvador*
dûment mandaté(e),

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Afin de favoriser l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, le Département du Tarn, a instauré un dispositif d'aides individuelles, dénommé le « Chéquier collégien ».

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des élèves inscrits dans un collège public ou privé du département. Le collégien dispose d'un seul chéquier nominatif par année scolaire. Il comprend plusieurs "chèques" ou "Pass" offrant l'accès gratuit ou préférentiel aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

Le Chéquier collégien comprend notamment :

- Un chèque « Découvre le Tarn ! – Musée » gratuit pour le collégien et pour l'accompagnant.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif du chèque « Découvre le Tarn ! – Musée » du Chéquier collégien.

ARTICLE 2: ADHESION AU DISPOSITIF DU CHEQUIER COLLEGIEN - CHEQUE « DECOUVRE LE TARN ! - MUSEES »

Par la présente convention, le bénéficiaire, déclare accepter, pour la durée de la convention, le chèque « Découvre le Tarn ! - Musée » émis par le Département du Tarn et identifié en tant que tel, comme titre de paiement.

En échange du chèque « Découvre le Tarn ! – Musée », le bénéficiaire s'engage à accorder une entrée gratuite au collégien et à son accompagnant.

Par ailleurs, le bénéficiaire reconnaît que le chèque « Découvre le Tarn ! – Musée » n'a ni la forme, ni la valeur juridique d'un chèque, ni d'un quelconque effet de commerce. Il n'est ni cessible, ni circulaire de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et se terminera le **31 octobre 2031**.

ARTICLE 4 : MODALITES D'UTILISATION DU CHEQUE « DECOUVRE LE TARN ! - MUSEES » DU CHEQUIER COLLEGIEN

Le chèque « Découvre le Tarn ! – Musées » est utilisable du 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante. La période d'utilisation est donc l'année scolaire.

La période d'utilisation et la date limite de validité sont mentionnées sur le chèque.

Le bénéficiaire s'engage à accepter le chèque « Découvre le Tarn ! - Musées » jusqu'à la date limite de validité indiquée sur le titre de paiement.

Conditions d'utilisation :

Utilisables uniquement auprès des bénéficiaires partenaires du dispositif, les chèques ne donnent lieu à aucun « rendu » de monnaie ni à aucun remboursement du collégien par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Lors de la remise des chèques « Découvre le Tarn ! – Musées », le bénéficiaire inscrira son nom au verso de ceux-ci, ainsi que la date d'utilisation.

Le bénéficiaire remettra au Département, par le biais d'un envoi postal ou bien d'un dépôt auprès du Service de la jeunesse et des sports :

- le Bordereau de remboursement qui lui a été fourni par le Département. Celui-ci devra être complété et signé,

A noter que vous avez la possibilité de télécharger ce formulaire via le site Web www.tarn.fr dans la rubrique « Jeune Collégien/Coup de Pouce/Chéquier Collégien ».

- les chèques « Découvre le Tarn ! – Musées » qui lui ont été remis,
- un RIB

Les frais relatifs à l'envoi ou à la remise de ces documents sont à la charge du bénéficiaire.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai l'administration départementale de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT DES CHEQUES « DECOUVRE LE TARN ! – MUSEES» DU CHEQUIER COLLEGIEN

Les chèques « Découvre le Tarn ! – Musées » sont remboursables pendant toute la période d'utilisation définie à l'article 4 de la présente convention. Le bénéficiaire dispose également d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la date de fin de validité des chèques pour demander leur remboursement. Ainsi, les chèques valables jusqu'au 31 août de l'année en cours sont remboursables jusqu'au 31 octobre de cette même année.

Le paiement sera effectué par le Département sous la forme d'un virement administratif sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : PROMOTION DU DISPOSITIF DU CHEQUIER COLLEGIEN

Afin de promouvoir le dispositif Chéquier collégien et sa diffusion au sein des établissements recevant des collégiens, le bénéficiaire autorise le Département à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposés dans tous les documents édités à cet effet.

De la même façon, le Département autorise le bénéficiaire à faire état, dans ses supports de communication, de sa participation au dispositif Chéquier collégien.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le Chéquier collégien (affiches, autocollants, kakemono, oriflammes ou encore écrans publicitaires...).

Le Département du Tarn est autorisé à communiquer sur toutes les actions menées dans le cadre du dispositif Chéquier collégien.

ARTICLE 8 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'exécution des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses

Dans l'hypothèse où le dispositif du Chéquier collégien viendrait à faire l'objet d'une suppression résultant de décisions prises par le Département, le bénéficiaire en serait averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation chéquier collégien.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,
Le**

**Pour le bénéficiaire,
Le (La) Responsable**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président,**

.....

Christophe RAMOND